

En date du [●]

# **GERPAC**

Société Savante Européenne de Technologie Pharmaceutiques Hospitalières

# **ASSOCIATION**

Régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

## Table des Matières

<b>Article 1<sup>er</sup> : Forme</b> .....	3
<b>Article 2 : Dénomination</b> .....	3
<b>Article 3 : Objet</b> .....	3
<b>Article 4 : Siège social</b> .....	3
<b>Article 5 : Durée</b> .....	3
<b>Article 6 : Membres</b> .....	3
<b>Article 7 : Radiation des membres</b> .....	4
<b>Article 8 : Conseil d'Administration</b> .....	4
<b>Article 9 : Bureau</b> .....	5
<b>Article 10 : Conseil Scientifique</b> .....	5
<b>Article 11 : Président</b> .....	6
<b>Article 12 : Vice-Président</b> .....	6
<b>Article 13 : Budget</b> .....	6
<b>Article 14 : Règlement Intérieur</b> .....	6
<b>Article 15 : Assemblée Générale Ordinaire</b> .....	6
<b>Article 16 : Assemblée Générale Extraordinaire</b> .....	7
<b>Article 17 : Modalités de consultation</b> .....	7
<b>Article 18 : Notifications</b> .....	8
<b>Article 19 : Ressources de l'Association et responsabilités</b> .....	9
<b>Article 20 : Trésorier</b> .....	9
<b>Article 21 : Changements – Modifications</b> .....	9
<b>Article 22 : Dissolution</b> .....	9

## STATUTS

### Article 1<sup>er</sup> : Forme

Il a été décidé la création d'une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, modifiée par la loi du 20 juillet 1971, et le décret du 16 août 1901.

### Article 2 : Dénomination

L'Association a pour dénomination GERPAC  
Société savante Européenne de Technologies Pharmaceutiques Hospitalières. Sa dénomination anglophone est GERPAC *European Society of Hospital Pharmaceutical Technologies*.

### Article 3 : Objet

L'Association est une société savante ayant pour objet la promotion des connaissances scientifiques au niveau européen afin d'être source d'expertise dans le champ des technologies pharmaceutiques hospitalières, de la pharmacotechnie, de la pharmacie galénique et des contrôles de qualité associés notamment dans :

- l'élaboration de recommandations de bonnes pratiques ;
- le développement de la recherche ;
- la formation initiale ;
- le développement professionnel continu.

Sa mission sera, entre autres, basée sur des actions de formation, de conseils scientifiques, d'expertises, de communication, de diffusion de recommandations et sur l'organisation de congrès ou de journées scientifiques.

### Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé chez Monsieur JOMIER, 8 ter rue Léon Bussat , 64000 PAU.

Le siège social pourra être transféré en tout lieu par simple décision du Conseil d'Administration qui en informera les membres au cours de l'Assemblée Générale suivante.

### Article 5 : Durée

La durée de l'Association est indéterminée.

### Article 6 : Membres

#### 6.1. Catégories

L'Association est formée de :

- membres actifs,
- membres associés, et
- membres d'honneur.

## **6.2. Qualités requises – Conditions d'admission**

Peut devenir membre actif, toute personne physique exerçant en établissement de santé, universitaire ou dans une administration portant un intérêt à l'objet même de l'Association.

Peut devenir membre associé après agrément par le Bureau, toute personne physique qui ne répond pas aux exigences d'un membre actif mais qui par son activité soutient les buts et intérêts du GERPAC. Les membres associés n'ont pas droit de vote aux assemblées générales et ne sont pas éligibles au sein du Conseil d'administration.

Sur proposition d'un membre de l'Association et après validation du Conseil d'Administration peut devenir membre d'honneur, toute personne physique ayant rendu des services signalés à l'Association. Les membres d'honneur ont le droit de vote à l'assemblée générale, mais ne sont pas éligibles au Conseil d'administration.

Chaque membre actif ou associé paiera une cotisation annuelle fixée dans le règlement intérieur de l'Association par le Conseil d'Administration, et validée par l'Assemblée Générale Ordinaire conformément à l'Article 15 des présents statuts. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisations.

## **Article 7 : Radiation des membres**

La qualité de membre se perd par :

- la démission (adressée par écrit au Président) ;
- le décès ;
- le non-paiement de la cotisation ;
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été entendu par le Conseil d'administration.

## **Article 8 : Conseil d'Administration**

### **8.1. Composition**

L'Association est dirigée par un conseil d'administration (le « **Conseil d'Administration** ») renouvelable tous les 5 ans.

Les conditions d'éligibilité des membres du Conseil d'Administration et modalités de son renouvellement sont précisées dans le règlement intérieur de l'Association. Il est rappelé que

les membres associés et les membres d'honneur ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration conformément à l'Article 6.2. des statuts.

Il est composé d'un maximum de 20 membres actifs à jour de leur cotisation.

## **8.2. Réunions et délibérations**

Le Conseil d'Administration se réunit :

- sur convocation du Président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par an ; ou
- sur demande d'au moins un quart de ses membres.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises, au choix de l'initiateur, soit en réunion (réunie au besoin par visioconférence ou conférence téléphonique), soit par consultation écrite par correspondance, soit par consultation par courrier électronique, et ce conformément à l'Article 17.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

## **Article 9 : Bureau**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau (le « **Bureau** ») composé de :

- Un Président ;
- Un vice-président ;
- Un trésorier, le cas échéant, un trésorier adjoint ;
- Un secrétaire, le cas échéant, un secrétaire adjoint ;
- Un président du Conseil Scientifique (tel que défini ci-après) ;
- Un responsable communication, le cas échéant, un responsable communication adjoint ;  
et
- Le cas échéant, un président d'honneur.

## **Article 10 : Conseil Scientifique**

Il est institué un conseil scientifique (le « **Conseil Scientifique** »). Le Conseil Scientifique a pour objet d'élaborer le programme des journées scientifiques, de solliciter les intervenants, de sélectionner les communications orales et affichées ainsi que la sélection des participants aux différents concours organisés à l'occasion du congrès annuel. Il est garant de la gestion des liens

et conflits d'intérêts éventuels. Il organise et développe les actions de formation. Il intervient plus généralement sur les orientations scientifiques de l'Association (l'« **Activité du Conseil Scientifique** »).

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, les membres du Conseil Scientifique, et le cas échéant un vice-président.

Dans le cadre de la réalisation de l'Activité du Conseil Scientifique, tout membre du Conseil Scientifique directement ou indirectement intéressé par tout sujet, projet, ou décision soumis au Conseil Scientifique s'abstiendra de participer et de prendre part pour la formulation des avis, recommandations, ou tout autre participation, de quelque nature que ce soit, qui serait de nature à affecter, directement ou indirectement, l'indépendance du Conseil Scientifique vis-à-vis des intérêts personnels de ses membres.

### **Article 11 : Président**

Le président cumule les qualités de président du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Association (le « **Président** »).

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il est remplacé par le Vice-Président ou par tout autre membre du Bureau désigné par le Président.

### **Article 12 : Vice-Président**

Le vice-président a vocation à assister le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Il peut agir sur délégation du président et sous son contrôle.

### **Article 13 : Budget**

Le Conseil d'Administration arrête chaque année le budget de l'Association, les moyens nécessaires à son fonctionnement, et les soumet à l'Assemblée Générale Ordinaire.

### **Article 14 : Règlement Intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur de l'Association.

### **Article 15 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire (l'« **Assemblée Générale Ordinaire** ») comprend les membres actifs et d'honneur, étant précisé que les membres associés en sont exclus. L'Assemblée

Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président adressée aux membres au moins quinze jours avant la date de celle-ci.

L'ordre du jour est déterminé par le Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale (réunie au besoin par visioconférence ou conférence téléphonique), soit par consultation écrite par correspondance, soit par consultation par courrier électronique, et ce conformément à l'article 17.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue des membres présents.

### **Article 16 : Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Association peut être convoquée en assemblée générale extraordinaire (l'« **Assemblée Générale Extraordinaire** ») sur l'initiative du Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins un quart des membres de l'Association, soit pour modifications des statuts, soit pour toute autre cause.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaires sont prises, au choix de l'initiateur, soit en réunion (réunie au besoin par visioconférence ou conférence téléphonique), soit par consultation écrite par correspondance, soit par consultation par courrier électronique, et ce conformément à l'Article 17.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir au moins 50 % des membres de l'Association inscrits depuis au moins six mois.

En cas d'absence du quorum, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire sera réunie dans le délai maximum d'un mois, et délibèrera valablement quel que soit le nombre des présents, à la majorité des membres présents.

### **Article 17 : Modalités de consultation**

#### **17.1. Consultation par voie de conférence téléphonique ou visioconférence**

Les membres peuvent participer aux assemblées générales et aux réunions du Conseil d'Administration et délibérer par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique, sous réserve que les moyens utilisés satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

En cas de réunion des membres par voie de conférence téléphonique ou visioconférence, la convocation doit indiquer la manière dont les membres peuvent prendre part à la réunion.

#### **17.2. Consultation écrite par correspondance**

En cas de consultation écrite par correspondance, le texte des résolutions proposées est accompagné du bulletin de vote ainsi que tous les documents nécessaires sur lesquels portent

la ou les décisions, et sont adressés par l'initiateur à chacun des membres par tout moyen prévu à l'Article 18.

Les membres disposent d'un délai maximal de sept jours à compter de l'envoi des projets de résolutions pour compléter et adresser au Président le bulletin de vote, daté et signé, en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens du vote.

Le bulletin de vote peut être transmis au Président par tout moyen prévu à l'Article 18.

Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Tout membre n'ayant pas répondu dans le délai de sept jours visé ci-avant est considéré comme s'étant abstenu.

### **17.3. Consultation électronique**

Les membres pourront être consultés par envoi d'un courrier électronique par l'initiateur à tous les membres.

Le courrier électronique devra comprendre les projets de résolutions ainsi que tous les documents et informations nécessaires à l'information des membres sur les projets de résolutions soumis.

Chacun des membres dispose d'un délai maximal de sept jours à compter de la date d'envoi par courrier électronique des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit par retour du courrier électronique.

Le vote est formulé par retour courrier électronique à l'initiateur, sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ». Tout retour au courrier électronique intégrant un vote (quel qu'il soit) permettra de comptabiliser ledit membre pour les besoins du calcul du quorum et de la majorité.

L'absence de réponse au courrier électronique équivaut à une abstention de toutes les résolutions, et le membre concerné ne pourra être comptabilisé pour le calcul du quorum.

### **Article 18 : Notifications**

Toute notification effectuée au titre des présentes ne sera valablement effectuée que si elle est adressée :

- par lettre remise en mains propres contre récépissé daté et signé par la personne l'ayant envoyée et le destinataire, ou
- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou
- par tout autre moyen écrit (courrier électronique, télécopie, courrier spécial),

à l'attention du destinataire et à l'adresse communiquée par ce dernier.

Toute modification d'adresse d'un membre devra être notifiée dans les meilleurs délais par celui-ci à l'Association conformément aux stipulations du présent Article.

## **Article 19 : Ressources de l'Association et responsabilités**

Les ressources comprennent, sans que cette liste soit limitative :

- les cotisations des membres ;
- les subventions de l'Union européenne ;
- les subventions de l'Etat, des régions, départements et communes ;
- les dons et subventions autorisés par la loi ; et
- plus généralement, toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.

## **Article 20 : Trésorier**

Le trésorier est responsable du mouvement et du suivi des fonds. Il devra déposer ceux-ci aux comptes bancaires ou postaux qui seront ouverts à cette intention. Les retraits de fonds ne pourront s'effectuer qu'avec la signature ou délégation du Président. Il procède à l'appel annuel des cotisations.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

## **Article 21 : Changements – Modifications**

Le Président du GERPAC doit faire connaître dans les trois mois à la Sous-préfecture de son siège social tous les changements apportés aux statuts.

## **Article 22 : Dissolution**

En cas de dissolution, qui ne pourra être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet, les fonds disponibles et les biens de l'Association seront remis à une Fondation dont l'objet se rapproche de son action.

Fait à Paris, le [●]

---

Le Président

Madame Sylvie Crauste-Manciet